

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

**Point 3 de
l'ordre du jour: Révision générale de l'Annexe 9 — Chapitres 2 et 3**

**RÉVISION DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES (SARP)
DE L'ANNEXE 9 — 2^e PARTIE DU CHAPITRE 3**

(Note présentée par la Secrétaire)

**TEXTE PROPOSÉ
CHAPITRE 3. ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES
ET DE LEURS BAGAGES****H. Procédures de sortie**

~~3.35~~ **3.30** Les États contractants n'exigeront pas des visiteurs la présentation d'un acquit **d'impôt sur le revenu** des autorités fiscales.

~~3.36~~ **3.31** Les États contractants ~~n'exigeront des~~ **dégageront les** exploitants ~~aucun paiement à raison d'impôts qui n'auraient pas été acquittés~~ **de toute responsabilité en cas de non-paiement de l'impôt sur le revenu** par des passagers.

~~6.16~~ **3.32 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, dans la mesure du possible, les États contractants, en coopération avec les exploitants et les autorités aéroportuaires, se fixent comme objectif une durée totale maximale de 60 minutes pour l'accomplissement des formalités de départ **requis** pour tous les passagers qui n'exigent qu'une inspection normale en vue de services de transport aérien internationaux **un traitement normal**, durée calculée à partir du moment où le passager se présente au premier point de traitement à l'aéroport (comptoir d'enregistrement de la compagnie aérienne, point de contrôle de sûreté ou autre point de contrôle requis, selon les dispositions prises ~~aux différents à chaque aéroports~~) jusqu'**au moment où l'exploitant l'autorise à embarquer à bord de l'aéronef au départ** à l'heure de départ prévue du vol, en notant que les mesures de sûreté devront toujours être intégralement appropriées. Dans le cas où la période effectivement nécessaire à l'accomplissement de ces formalités dépasse de beaucoup cet objectif, les autorités aéroportuaires, les fournisseurs de services passagers et les services de contrôle gouvernementaux devraient se consulter avec les exploitants de transport aérien concernés en vue d'adopter les mesures nécessaires pour réaliser cet objectif.*

Note.— Les «formalités de départ requises» à accomplir pendant la période recommandée de 60 minutes comprendraient l'enregistrement auprès de la compagnie aérienne, les mesures de sûreté de l'aviation, le contrôle à la porte d'embarquement et, s'il y a lieu, la perception de la taxe aéroportuaire et les mesures de contrôle de sortie.

3.33 Les États contractants qui exigent l'inspection par les pouvoirs publics des documents de voyage des passagers au départ utiliseront la technologie applicable et adopteront un système d'inspection à circuits multiples afin d'accélérer ces inspections.

3.34 Les États contractants qui exigent la présentation aux fins de l'inspection douanière des bagages des passagers au départ exécuteront ces inspections de façon sélective aux fins de la lutte contre les stupéfiants ou aux fins de contrôles particuliers concernant les marchandises interdites ou soumises à restriction.

Note.— Cette disposition n'a pas pour objet d'empêcher l'application de mesures appropriées de contrôle des stupéfiants ni de contrôles douaniers spécifiques, lorsqu'ils sont nécessaires.

I. Procédures d'entrée

~~6.29~~ 3.35 **Pratique recommandée.**— Il est recommandé que les États contractants, *en coopération avec les exploitants et les autorités aéroportuaires*, se fixent comme objectif d'obtenir que, dans les grands aéroports internationaux, le congé de tous les passagers qui n'exigent qu'une inspection normale soit terminé dans les 45 minutes qui suivent le débarquement, quelles que soient la capacité de l'aéronef et l'heure prévue d'arrivée.

~~3.13~~ 3.36 Sauf dans des cas spéciaux, les États contractants n'exigeront pas que les passeports, documents de voyage officiels ou autres pièces d'identité soient enlevées aux passagers et aux membres d'équipage avant qu'ils arrivent aux points de contrôle des passeports.

~~3.14~~ En donnant effet aux dispositions de 3.2, les États contractants veilleront à ce que l'examen par les préposés au contrôle soit effectué le plus rapidement possible.

~~3.14.1~~ 3.37 **Pratique recommandée.**— Il est recommandé que les Les États contractants adopteront un système d'inspection d'immigration à circuits multiples aux aéroports internationaux où le volume du trafic de passagers en justifie l'installation et utiliseront la technologie applicable où ce système permettrait afin d'accélérer les formalités de congé inspections.

~~3.14.2~~ 3.38 **Pratique recommandée.**— Il est recommandé que, lorsqu'il y a lieu, les États contractants introduisent un système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), qui suppose la saisie des de certains renseignements figurant sur les passeports avant le départ, et la transmission de ces renseignements par des moyens électroniques aux autorités pouvoirs publics du pays de destination, et l'analyse de ces renseignements aux fins de l'évaluation des risques par les pouvoirs publics avant l'arrivée, afin d'accélérer le congé. qu'ils suivent à ce propos la Directive conjointe de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'Association du transport aérien international (IATA) relative aux renseignements préalables concernant les voyageurs, à ceci près que les éléments de données à transmettre comme il est indiqué dans cette Directive devraient comprendre aussi la nationalité du titulaire du passeport, exprimée sous la forme des codes alpha-3 spécifiés dans le Doc 9303. Pour éviter de prolonger Afin de réduire au minimum les formalités à l'enregistrement,

~~il faudrait encourager l'emploi~~ **utiliser** des dispositifs de lecture des documents pour la saisie des renseignements figurant dans les documents de voyage lisibles à la machine.

~~3.15~~ Sauf dans des circonstances spéciales, chaque État contractant prendra toutes dispositions utiles pour que la pièce d'identité d'un visiteur ne soit vérifiée que par un seul préposé au moment de l'entrée et au moment de la sortie.

Note.— ~~Cette disposition a pour objet d'assurer que la pièce d'identité d'un visiteur ne sera vérifiée que par un seul préposé pour le compte des services d'immigration et de police. Elle n'a pas pour objet de décourager les préposés du service de santé et du service des douanes d'examiner la pièce d'identité lorsqu'une telle mesure permet de faciliter les formalités de santé et de douane applicables au visiteur.~~

~~3.16~~ **3.39** Les États contractants ~~accepteront~~ **n'exigeront pas** des passagers et des membres d'équipage une déclaration ~~orale~~ **écrite** de bagages, ~~lorsqu'aucune marchandise soumise à droit de douane ou à restriction n'est transportée.~~

~~3.17~~ Les États contractants procéderont à la vérification des bagages des passagers à l'arrivée par sondage ou par contrôle sélectif.

~~3.17.1~~ **3.40** Les États contractants adopteront pour le ~~congé~~ **dédouanement** des bagages, ~~aux aéroports internationaux où le volume du trafic passagers en justifie l'installation, le système du double circuit ou un autre processus sélectif pour l'inspection l'inspection douanière, basé sur l'évaluation des risques, selon les conditions et les volumes de trafic à l'aéroport concerné.~~

Note.— ~~Voir l'Appendice 6 — Système du double circuit pour le congé dédouanement des bagages recommandé par le Conseil de coopération douanière (devenu l'Organisation mondiale des douanes).~~

~~3.8.4~~ **3.41 Pratique recommandée.**— ~~Il est recommandé que, dans des circonstances exceptionnelles en cas d'urgence, lorsque, pour des raisons de force majeure, un visiteur n'est pas en possession du a pas pu obtenir le visa d'entrée exigé avant son arrivée, les États contractants l'admettent provisoirement sur son territoire pour lui permettre de régulariser sa situation.~~

3.42 Pratique recommandée.— Il est recommandé que, dans les cas où le passeport d'un visiteur est arrivé à expiration avant la fin de la période de validité du visa, l'État qui a émis le visa continue à accepter ce visa jusqu'à sa date d'expiration, à condition qu'il soit accompagné d'un passeport valide.

3.43 Les États qui délivrent des visas pour un nombre limité d'entrées indiqueront de façon appropriée, claire et non discriminatoire tous les cas dans lesquels le visa a déjà servi, afin que son titulaire, tout exploitant et, le cas échéant, les autorités d'un État de transit puissent déterminer sa validité rapidement et sans avoir recours à des moyens spéciaux.

~~3.13.1~~ **3.44** Sauf dans certains cas d'espèce particuliers, les agents des pouvoirs publics intéressés restitueront immédiatement après examen les ~~pièces d'identité~~ **passesports ou autres documents de voyage officiels** des passagers et des membres d'équipage ~~et ne les conserveront pas en vue d'exercer un contrôle plus poussé.~~

~~3.12~~ **3.45 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que l'examen médical des personnes arrivant par la voie aérienne soit limité, en règle générale, aux personnes arrivant d'une région infectée par l'une des trois maladies quaranténaires (peste, choléra et fièvre jaune), et débarquant au cours de la période d'incubation indiquée pour la maladie en cause dans le Règlement sanitaire international (1969).*

~~3.18~~ **3.46 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants prennent des dispositions pour qu'un passager (et ses bagages), effectuant arrivant à bord d'un vol international qui comporte deux escales ou plus à des aéroports douaniers situés sur le territoire d'un même État, ne soit pas tenu de remplir toutes les formalités réglementaires de congé de contrôle frontalier à plus d'un aéroport situé sur le territoire de l'État en question. De même, cet État devrait, dans la mesure du possible, prendre des dispositions pour que ces formalités soient accomplies à l'aéroport de destination du passager sur le vol en question, sauf dans des circonstances particulières définies par les autorités compétentes.*

J. Procédures et exigences de transit

~~5.1~~ **3.47** Chaque État contractant fera en sorte, soit par la création de zones de transit direct, soit ou au moyen de d'autres dispositions relatives au transit direct, soit par tout autre moyen, que les membres d'équipage, les passagers, les et leurs bagages, les marchandises, les provisions de bord et la poste repartant par le même service aérien transitaire arrivant d'un autre État et poursuivant leur voyage vers un troisième État par le même vol ou par un autre vol à partir du même aéroport le même jour soient autorisés à séjourner temporairement dans son territoire à l'aéroport sans être soumis aux formalités de contrôle frontalier pour entrer dans l'État à aucune inspection, sauf pour des raisons de sûreté de l'aviation, pour le contrôle des stupéfiants ou dans des cas spéciaux.

~~5.1~~ *Note.*— *En ce qui concerne l'application des mesures de sûreté de l'aviation, prière de se reporter à l'Annexe 17 et au Manuel de sûreté de l'OACI.*

~~5.3~~ Chaque État contractant prendra des dispositions pour que les passagers et leurs bagages arrivant par un service aérien et repartant du même aéroport par un autre service aérien, que l'exploitant soit le même ou non, soient traités comme les passagers et les bagages visés à la Section A ci-dessus. Les exploitants feront le nécessaire pour que les passagers et leurs bagages qui ont à prendre une correspondance soient séparés des autres passagers, de façon que ces passagers et leurs bagages puissent aller prendre leur correspondance aussi rapidement que possible.

~~5.3~~ *Note.*— *L'exploitant qui a débarqué un passager devant prendre une correspondance au même aéroport est tenu de veiller à sa garde.*

~~5.2, 5.4~~ **3.48** Les États contractants garderont au minimum le nombre des États dont les ressortissants doivent présenter des visas de transit direct lorsqu'ils arrivent à bord d'un vol international et poursuivent leur voyage vers un troisième État par le même vol ou par un autre vol à partir du même aéroport le même jour.

~~5.2~~ *Note.*— *Cette disposition implique notamment que les États contractants: a) ne retireront pas temporairement aux passagers leur passeport; b) n'exigeront pas de l'exploitant qu'il le fasse.*

~~5.4~~ *Note.*— *L'exploitant qui a débarqué un passager devant prendre une correspondance au même aéroport est tenu de veiller à sa garde.*

5.4.1 et Note

3.49 Les États contractants établiront des mesures par lesquelles les passagers en transit qui sont retardés d'une nuit de façon inattendue du fait d'une irrégularité de vol puissent faire l'objet d'une admission temporaire en vue de se loger en dehors de l'aéroport.

K. Restitution des bagages séparés de leur propriétaire

3.19 3.50 Les États contractants faciliteront le réacheminement des bagages mal acheminés aux passagers ou aux membres d'équipage concernés ou au bureau central de recherche de bagages des exploitants **permettront aux exploitants de faire suivre les bagages mal acheminés vers leur destination prévue** et déchargeront les exploitants de toute responsabilité, en ce qui concerne les sanctions, amendes, droits de douane et taxes, du fait que les bagages ont été mal acheminés. ~~Aux conditions fixées par les autorités compétentes, les exploitants pourront être autorisés à ouvrir ces bagages afin de déterminer à qui ils appartiennent.~~

Note.— L'application de cette disposition devrait être subordonnée aux lois et règlements pertinents en matière de douane. La fourniture d'installation pour l'entreposage des bagages non réclamés, non identifiés ou mal acheminés est prévue en 6.37.2.

5.5 3.51 Chaque État contractant ~~prendra des dispositions en vue du~~ **autorisera le** transbordement direct, d'un vol ou d'un exploitant à un autre dans un **entre les vols internationaux au** même aéroport, des bagages mal acheminés, des bagages non accompagnés, des marchandises et des provisions de bord déchargées, sans qu'ils soient inspectés, sauf pour des raisons de sûreté de l'aviation ou ~~dans d'autres circonstances spéciales~~ **de lutte contre les stupéfiants**. Dans les cas où le transbordement direct ne peut être réalisé, les États contractants veilleront à ce que les dispositions soient prises en vue de la garde temporaire de ces ~~articles~~ **bagages**, sous stricte surveillance et en lieu sûr. ~~Les exploitants feront le nécessaire pour traiter aussi rapidement que possible les bagages mal acheminés, les bagages non accompagnés, les marchandises et les provisions de bord qui doivent être transbordées.~~

3.20 et Notes 1 et 2

3.52 Les États contractants autoriseront les exploitants à ~~dédouaner~~ **présenter des bagages non identifiés, non réclamés et mal acheminés en vue du dédouanement**, à une destination appropriée, pour le compte des passagers et des membres d'équipage, les bagages qui auront été mal acheminés, sous réserve ~~que les documents appropriés soient remplis~~ **de leurs propriétaires, et à livrer ces bagages à leur destination finale.**

3.21 3.53 ~~Sous réserve des mesures de sûreté appropriées, les~~ **Les** États contractants faciliteront ~~le congé~~ **accéléreront le dédouanement** des bagages non identifiés, ~~ou non réclamés et mal acheminés dans l'État de destination, et~~ la remise de ceux-ci à l'exploitant ~~qui les aura transportés~~ **pour qu'il les restitue à leurs propriétaires**. Aux conditions fixées par les autorités compétentes, les exploitants pourront être autorisés à ouvrir ces bagages **s'il y a lieu** afin de déterminer à qui ils appartiennent.

3.58 3.54 Dans les États contractants où l'exploitant est responsable vis-à-vis de l'administration des douanes de la garde des bagages jusqu'à ce que les services douaniers leur aient accordé leur congé, ~~† L'exploitant sera déchargé de cette~~ **l'obligation de garder les bagages qui ne sont pas encore dédouanés** et de toute responsabilité, en ce qui concerne les droits de douane et les taxes dont sont passibles ces bagages, dès que ceux-ci seront pris en charge par l'administration des douanes et qu'ils passeront sous le seul contrôle de celle-ci.

